
**DIRECTIVES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
LES CONSTRUCTIONS – DIAGNOSTIC AMIANTE**

Table des matières

I. INTRODUCTION

II. DISPOSITIONS GENERALES

article 1 : Champ d'application (art. 103 a, alinéa 1^{er}, LATC)

article 2 : Autorité compétente (art. 103 a, alinéa 2, LATC)

III. DIAGNOSTIC AMIANTE DU BATIMENT

article 3 : Diagnostic du bâtiment par un diagnostiqueur amiante reconnu (art. 103 a alinéa 1^{er}, LATC)

article 4 : Spécificités du diagnostic

article 5 : Transmission du rapport de diagnostic

IV. REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

article 6 : Conditions d'assainissement

article 7 : Suivi et contrôle des travaux d'assainissement

V. PUBLICATION DES RAPPORTS DE DIAGNOSTIC

article 8 : Publication des rapports de diagnostic (art. 103 a, alinéa 3, LATC)

VI. DISPOSITIONS FINALES

article 9 : Entrée en vigueur

I. INTRODUCTION

Les fibres d'amiante peuvent constituer un risque pour la santé. Pour limiter ce risque, la Confédération a édité la directive CFST « Amiante » (directive 6503, édition 2008) et a modifié l'Ordonnance OTConst (RS 832.311.141) le 1^{er} janvier 2009, pour mieux protéger les travailleurs contre l'amiante. Le canton de Vaud a décidé de renforcer cette directive fédérale avec un article spécifique dans la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 103 a).

Les présentes directives ont pour but de préciser l'application de la modification de cette loi, décrétée par le Grand Conseil du canton de Vaud le 18 mai 2010, soit l'article 103 a Diagnostic amiante. Elles ont également un rôle explicatif.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Champ d'application (art. 103 a, alinéa 1^{er}, LATC)

L'article 103 a de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions précise les obligations du propriétaire ou de son représentant dans le cadre de la prise en compte de la problématique amiante. Il indique que pour tous les travaux de démolition ou de transformation d'immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1991 (date du permis de construire) et soumis à autorisation, un diagnostic amiante est nécessaire.

Art. 2 : Autorité compétente (art. 103 a, alinéa 2, LATC)

La loi est applicable dans l'ensemble des communes du canton.

L'application de l'article 103 a LATC incombe à la municipalité. Elle définit sur la base d'un rapport d'expertise établi par un diagnostiqueur amiante, la liste des actions à entreprendre par le propriétaire ou son représentant en cas de présence avérée d'amiante dans le bâtiment faisant l'objet des travaux soumis à autorisation.

La municipalité a l'obligation de vérifier si un diagnostic amiante conforme à l'article 103 a LATC a été effectué. Elle vérifie en particulier si :

- le diagnostic concerne bien la totalité du ou des bâtiments concernés par la demande d'autorisation (un rapport de diagnostic par numéro ECA) ;
- le diagnostic a été effectué par un diagnostiqueur reconnu figurant sur la liste de la SUVA (voir art.3 des présentes directives) ;
- le diagnostic est réalisé sur la base du cahier des charges de l'association suisse des consultants amiante (ASCA).

fn

III. DIAGNOSTIC AMIANTE DU BÂTIMENT

Art. 3 : Diagnostic du bâtiment par un diagnostiqueur amiante reconnu (art. 103 a, alinéa 1^{er}, LATC)

Afin de déterminer la présence d'amiante dans les matériaux de construction du bâtiment faisant l'objet du projet de démolition ou de transformation (voir article 1er des présentes directives), le propriétaire ou son représentant doit présenter un rapport de diagnostic s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de mandat selon les articles 394 ss CO et établi par un diagnostiqueur amiante. Le diagnostiqueur doit figurer sur la liste des entreprises de Services de conseil et de planification publiée sur le site internet de la SUVA www.suva.ch (liste de la SUVA).

Art. 4 : Spécificités du diagnostic

Le diagnostic amiante doit être exhaustif sur l'ensemble du bâtiment indépendamment des travaux pour lesquels l'autorisation est demandée. Il doit être effectué selon le cahier des charges de l'ASCA et comprendre impérativement, non seulement l'identification des matériaux apparents et en contact direct avec les utilisateurs des locaux ou faciles d'accès, mais aussi l'identification de matériaux cachés ou contenus au sein de zones inaccessibles des constructions. De ce fait le démontage de certains éléments de construction ou la réalisation de sondages destructifs jusqu'à la structure du bâtiment doit être réalisée. L'ensemble des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doivent être prélevés et analysés par un laboratoire spécialisé.

Art. 5 : Transmission du rapport de diagnostic

Le rapport de diagnostic est transmis à la municipalité en même temps que les documents du dossier de mise à l'enquête. Le formulaire précisant les modalités de l'établissement du diagnostic, définies à l'article 3, est disponible sur le site de la CAMAC (Centrale des autorisations de l'Etat de Vaud, www.camac.vd.ch). Le rapport en format pdf sera déposé à partir du questionnaire général en ligne.

Après réalisation des travaux objet de l'autorisation, les mises à jour du rapport de diagnostic, doivent être fournies à la municipalité qui a délivré l'autorisation et déposées sur la plate-forme prévue à cet effet.

IV. REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Art. 6 : Conditions d'assainissement

Les assainissements des matériaux identifiés par le diagnostic amiante doivent être réalisés avant le début des travaux de démolition ou de transformation objet de la demande d'autorisation.

La directive CFST 6503 « Amiante » est applicable. Elle précise les conditions d'exécution des travaux d'assainissement. Elle spécifie en particulier quels travaux doivent être effectués par une entreprise de désamiantage reconnue par la SUVA.

Art. 7 : Suivi et contrôle des travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement doivent être annoncés à la SUVA par l'entreprise de désamiantage et doivent être dirigés par un spécialiste indépendant figurant sur la liste de la SUVA.

Après la réalisation des travaux le propriétaire ou son représentant devra procéder à la mise à jour du rapport de diagnostic et le transmettre selon l'article 5, alinéa 2. Cette mise à jour devra être réalisée par un diagnostiqueur figurant sur la liste de la SUVA.

V. PUBLICATION DES RAPPORTS DE DIAGNOSTIC

Art. 8 : Publication des rapports de diagnostic (art. 103 a, alinéa 3, LATC)

Sous réserve de l'approbation du propriétaire ou de son représentant, les rapports de diagnostic établis dans le cadre de la procédure d'autorisation et leurs mises à jour sont rendus publics sur la plate-forme internet prévue à cet effet. Si le propriétaire ne donne pas son accord, le rapport ne sera pas accessible au public, le bâtiment apparaissant avec une couleur spécifique pour signaler son existence.

Tout propriétaire souhaitant faire connaître l'état sanitaire de son bâtiment en rapport avec l'amiante, respectivement les mesures prévues et les assainissements réalisés, peut également faire publier le rapport de diagnostic sur le site officiel de l'Etat de Vaud à la condition que le diagnostic ait été réalisé par un diagnostiqueur figurant sur la liste de la SUVA et selon le cahier des charges ASCA.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er mars 2011.

Ainsi adopté à Lausanne, le 9 décembre 2010.

Le chef du Département des
infrastructures



François Marthaler